

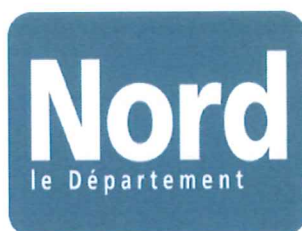
REPUBLIQUE FRANCAISE



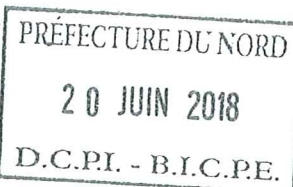
Liberté • Égalité • Fraternité

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU NORD



VILLE DE LILLE



ENQUETE PUBLIQUE	n° E1800039/59
OBJET :	Demande d'autorisation environnementale pour le Technicentre Nord-Pas-De-Calais de Lille
Commissaire enquêteur	Robert Vanovermeir

LIVRET I : Rapport d'Enquête Publique

E.P. n° E1800039/59

SOMMAIRE

<u>1 Présentation du projet soumis à enquête publique.....</u>	<u>6</u>
<u>1.1 Demande d'autorisation environnementale (DAE).....</u>	<u>6</u>
<u>1.2 L'entreprise pétitionnaire.....</u>	<u>6</u>
<u>1.3 Localisation.....</u>	<u>7</u>
<u>2 Concertation.....</u>	<u>7</u>
<u>2.1 Consultation des Personnes Publiques Associées et des services de l'État.....</u>	<u>7</u>
<u>2.1.1Rapport de l'Inspection des Installations Classées :.....</u>	<u>7</u>
<u>2.1.2ARS :.....</u>	<u>8</u>
<u>2.1.3DDTM :.....</u>	<u>8</u>
<u>2.1.4SDIS :.....</u>	<u>8</u>
<u>2.2 Observations de l'Autorité Environnementale.....</u>	<u>8</u>
<u>2.2.1Avis de l'A.E. du 10 janvier 2018.....</u>	<u>8</u>
<u>2.2.2Mémoire de réponse du pétitionnaire (cf infra § 4.1 et 4.2.).....</u>	<u>9</u>
<u>2.3 Consultation des communes :.....</u>	<u>9</u>
<u>2.3.1Avis de la Ville de Lille.....</u>	<u>9</u>
<u>2.3.2Avis des communes voisines.....</u>	<u>10</u>
<u>2.4 Concertation préalable :.....</u>	<u>10</u>
<u>3 Enquête publique.....</u>	<u>10</u>
<u>3.1 Désignation du Commissaire Enquêteur.....</u>	<u>10</u>
<u>3.2 Arrêté d'Enquête Publique.....</u>	<u>10</u>
<u>3.3 Modalités de l'Enquête Publique :.....</u>	<u>10</u>

<u>3.3.1</u>	<u>Dates.....</u>	<u>10</u>
<u>3.3.2</u>	<u>Siège de l'enquête.....</u>	<u>10</u>
<u>3.3.3</u>	<u>Mise à disposition du dossier.....</u>	<u>10</u>
<u>3.3.4</u>	<u>Permanences du Commissaire Enquêteur.....</u>	<u>10</u>
<u>4</u>	<u>Dossier d'enquête.....</u>	<u>11</u>
<u>4.1</u>	<u>Composition du dossier.....</u>	<u>11</u>
<u>4.1.1</u>	<u>Dossier initial :.....</u>	<u>11</u>
<u>4.1.2</u>	<u>Compléments au dossier :.....</u>	<u>11</u>
<u>4.2</u>	<u>Analyse du dossier.....</u>	<u>11</u>
<u>4.2.1</u>	<u>Analyse du résumé non technique :.....</u>	<u>11</u>
<u>4.2.2</u>	<u>Le dossier administratif et technique.....</u>	<u>12</u>
<u>4.2.3</u>	<u>Étude d'impact :.....</u>	<u>13</u>
<u>4.2.4</u>	<u>Étude des dangers :.....</u>	<u>13</u>
<u>4.2.5</u>	<u>Conclusions :.....</u>	<u>13</u>
<u>5</u>	<u>Déroulement de l'Enquête Publique.....</u>	<u>14</u>
<u>5.1</u>	<u>Préalables à l'enquête.....</u>	<u>14</u>
<u>5.1.1</u>	<u>Communication du dossier d'enquête.....</u>	<u>14</u>
<u>5.1.2</u>	<u>Visite du site.....</u>	<u>14</u>
<u>5.2</u>	<u>Information du public.....</u>	<u>14</u>
<u>5.2.1</u>	<u>Publication dans la presse.....</u>	<u>14</u>
<u>5.2.2</u>	<u>Affichage.....</u>	<u>14</u>
<u>5.3</u>	<u>Ouverture de l'E.P. :.....</u>	<u>14</u>
<u>5.4</u>	<u>Remarques et observations du public :.....</u>	<u>15</u>

<u>5.4.1</u>	<u>Lors des permanences du Commissaire Enquêteur.....</u>	<u>15</u>
<u>5.4.2</u>	<u>Courriers adressés au siège de l'enquête.....</u>	<u>17</u>
<u>5.4.3</u>	<u>Remarques sur le site Internet.....</u>	<u>17</u>
<u>5.5</u>	<u>Clôture de l'enquête.....</u>	<u>17</u>
<u>6</u>	<u>Analyse des remarques du public.....</u>	<u>17</u>
<u>7</u>	<u>PV de synthèse et mémoire en réponse.....</u>	<u>18</u>
<u>7.1</u>	<u>PV de synthèse.....</u>	<u>18</u>
<u>7.2</u>	<u>Mémoire en réponse.....</u>	<u>18</u>
<u>7.2.1</u>	<u>: Sur la mise en conformité de la défense incendie :.....</u>	<u>18</u>
<u>7.2.2</u>	<u>: Sur les « avis divergents des riverains sur la construction du mur antibruit » :.....</u>	<u>18</u>
<u>8</u>	<u>Conclusions.....</u>	<u>19</u>
<u>9</u>	<u>Annexes.....</u>	<u>19</u>

LEXIQUE

A.E. : Autorité Environnementale

ARS : Agence Régionale de Santé

C.E. : Commissaire Enquêteur

C.I.S.I : Comité d'Information de Suivi et d'Innovation

D.A.E : Demande d'Autorisation Environnementale

D.A.T. : Dossier Administratif et Technique

DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement.

E.P. Enquête Publique

ERP : Établissement Recevant du Public

ICPE : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

PLU : Plan Local d'Urbanisme

R.N.T.:Résumé Non Technique

SNCF : Société Nationale des Chemins de Fer

SPR : Site Patrimonial Remarquable

T.A. : Tribunal Administratif.

T.N.P.C. : Technicentre Nord-Pas-de-Calais

1 Présentation du projet soumis à enquête publique

1.1 Demande d'autorisation environnementale (DAE)

Le Technicentre¹ de Lille est soumis à autorisation au titre de la rubrique 2930-1 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), mais ne dispose actuellement pas de ladite autorisation, et n'est connu de l'administration que sous le régime de la déclaration. Par conséquent, la SNCF souhaite régulariser la situation du site de Lille.

Le dossier soumis à E.P. ne présente donc pas une nouvelle installation, mais la régularisation d'un équipement existant depuis 1990.

Cependant, l'entreprise envisage de compléter ses installations par un système de **prétraitement** des effluents aqueux et par la construction d'un mur antibruit pour protéger les habitations voisines.

1.2 L'entreprise pétitionnaire

La D.A.E. est présentée par l'EPIC MAINTENANCE DU MATÉRIEL DE LA SNCF « **Technicentre Nord-Pas-De-Calais** »² -, établissement de la « **Société Nationale des Chemins de Fer MOBILITÉS** », (Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial) pour le site de « **l'Unité Opérationnelle Voyageurs de Lille** »³

Pour mémoire, la « SNCF MOBILITES » est un des trois EPIC constituant le « groupe SNCF »

L'activité de l'établissement consiste en des opérations de maintenance et d'entretien du matériel roulant de la SNCF. Le site se compose de voies de chemin de fer, dont certaines équipées pour les missions spécifiques de l'établissement (détagage, vidanges, lavage etc.) et de bâtiments accueillant le stockage de divers produits nécessaires aux activités de l'établissement. Le TNPC emploie 508 agents, dont 143 sur le site concerné par la DAE (qui accueille aussi des agents d'entreprises sous-traitantes). Ils sont chargés de la maintenance du matériel roulant de la SNCF. Le site fonctionne de manière continue, jour et nuit, tous les jours de l'année.

1.3 Localisation

Le Technicentre est situé sur la commune de Lille, rue du professeur Langevin, en bordure de la commune de Ronchin⁴. Si le site est donc en zone urbaine, l'environnement immédiat peut amener à l'assimiler à une zone périurbaine, dans la mesure où il est enserré dans un réseau d'axes routiers et

1 Le mot « Technicentre » désignera dans tous le document les installations du site concerné par la DAE

2 TECHNICECENTRE NORD-PAS-DE-CALAIS
449 Av Willy Brandt, 59777 EURALILLE

3 U.O. VOYAGEURS
115 rue du Professeur Langevin, 59000 Lille

de voies ferrées avec des activités de nature industrielle à proximité. Cependant le site est aussi bordé par des habitations.⁵



Fig 1 :
Localisation du site

2 Concertation

2.1 Consultation des Personnes Publiques Associées et des services de l'État.

2.1.1 Rapport de l'Inspection des Installations Classées :

Les services de la DREAL Hauts de France ont adressé, le 12 mars 2018 un rapport à Monsieur le Préfet du Nord.

Ce rapport souligne que les installations concernées ne relèvent pas de celles faisant l'objet d'une évaluation environnementale, mais que le dossier contenant une étude d'impact sans avoir fait l'objet d'une demande de cas par cas, est soumis à évaluation environnementale. Il reprend les avis émis par les services et considère que le dossier est régulier et peut être soumis à l'enquête publique et à la consultation des collectivités territoriales.

2.1.2 ARS :

Par courrier du 13 septembre 2017, l'ARS n'émet pas d'avis au titre de l'autorité environnementale.

2.1.3 DDTM :

La DDTM n'a pas émis d'avis dans le délai imparti.

4 Cf ANNEXES N° 4 et fig 1 ci-dessous

5 Cf ANNEXE N° 4

2.1.4 SDIS :

Après que l'exploitant ait complété son dossier pour répondre aux demandes du SDIS, celui-ci a indiqué « *ne plus avoir d'observations sur la justification du volume (d'eau) nécessaire* » Mais indique « *qu'il reste à la SNCF de justifier de l'existence de ce volume qui sera apporté (...) par des poteaux et bouches d'incendie existants et une réserve d'eau à créer* »⁶

Le Directeur, chef de corps du SDIS Nord confirme oralement au C.E. la levée des observations, sous réserves que la S.N.C.F. ait procédé effectivement aux travaux nécessaires à la mise en conformité du site.

2.2 Observations de l'Autorité Environnementale

2.2.1 Avis de l'A.E. du 10 janvier 2018

L'A.E., conseil général de l'Environnement et du Développement durable, a délivré un avis délibéré le 10 janvier 2018 (n° 2017-66)

Pour mémoire, l'avis de l'A.E. ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur « *la qualité de son étude d'impact (...) et la prise en compte de l'environnement* »

L'A.E. considère que les principaux enjeux environnementaux du projet portent sur « *les procédés permettant d'éviter la pollution des eaux et des sols et sur l'efficacité et la bonne intégration paysagère du mur antibruit* »

Tout en reconnaissant que l'étude d'impact est bien proportionnée aux enjeux, l'A.E. émet des recommandations relatives:

- a) A l'analyse des sols (§2.1.1. de l'avis détaillé)
- b) Au dimensionnement du bassin de rétention (§ 2.1.2.)
- c) **Au mur antibruit** (§2.1.5.)
- d) A la prise en compte des conséquences d'accident ou de catastrophes majeures (§ 2.1.7.)
- e) A la nécessité de présenter des variantes au projet présenté (§ 2.2.)
- f) Au suivi de la pollution des sols (§ 2.3.)
- g) Au souhait de compléter le RNT par une présentation tenant compte des recommandations de son avis (§ 2.4.)

h) Par ailleurs, l'A.E. recommande de lever, avant l'enquête publique, les réserves du SDIS.

2.2.2 Mémoire de réponse du pétitionnaire (cf infra § 4.1 et 4.2.)

Dans son mémoire de réponses le pétitionnaire apporte les précisions ci-après :

- a) A la recommandation relative au mur antibruit :

6 Rapport de la DREAL

Le pétitionnaire évoque deux hypothèses selon que la structure est construite sur le site du Technicentre ou à l'extérieur de celui-ci après accord des riverains. Une annexe présente les principes de construction du mur.

b) A la recommandation relative à la pollution des sols :

Le pétitionnaire évoque un rapport figurant en annexe du dossier et concluant à ce que « *l'état des sols est compatible avec l'usage industriel du site* »

c) A la recommandation relative au bassin de rétention :

Le pétitionnaire assure que « *avec près de 3 500 m² disponibles, le volume de rétention des eaux d'extinction est donc largement assuré (...) il va au-delà des exigences du D9 validées par le SDIS* »

d) A la recommandation relative à l'étude d'impact sur le bruit :

Le pétitionnaire évoque les « *nombreuses mesures d'évitement/réduction des émissions sonores* » prises depuis 2012. Et présente en annexe les vues de l'insertion paysagère du mur.

e) A la recommandation relative aux conséquences d'accident ou de catastrophe majeure

Le pétitionnaire considère qu'il y est répondu dans l'Étude des Dangers du dossier, et, en conséquence « *il n'y a pas lieu de reprendre dans l'étude d'impact les éléments relatifs aux phénomènes accidentels* »

f) A la recommandation de lever les réserves du SDIS :

Le pétitionnaire affirme que les besoins en eau et l'emplacement des réserves ont été validés par le SDIS 59 Il présente, en annexe, les échanges de mails avec le lieutenant – colonel Héritier, Adjoint au chef du groupement prévention du SDIS 59.

2.3 Consultation des communes :

2.3.1 Avis de la Ville de Lille

Au jour de la rédaction de ce rapport, le C.E. n'a pas eu connaissance d'une délibération de la Ville de Lille.

2.3.2 Avis des communes voisines

Au jour de la rédaction de ce rapport, le C.E. n'a pas eu connaissance d'une délibération de la Ville de Lezennes, ni de la Ville de Ronchin.

2.4 Concertation préalable :

Le pétitionnaire précise dans le D.A.T. (cf infra § 4.2.2.) que le Technicentre a fait l'objet de réunions d'un Comité d'Information de Suivi et d'Innovation en 2012, 2013, 2014 et 2016, ainsi que de deux

réunions publiques avec les riverains, en 2015 et 2016. Une autre réunion publique avait été prévue en septembre 2017, mais elle a été reportée au dernier trimestre 2018, donc après l'E.P.

Cependant la D.A.E. concernée par l'E.P. « *n'a toutefois pas fait l'objet d'un débat public ou d'une concertation préalable spécifique* »⁷

3 Enquête publique

3.1 Désignation du Commissaire Enquêteur

Le Président du Tribunal Administratif de Lille a désigné Monsieur Robert Vanovermeir en qualité de C.E. par la décision n° E1800039/59 du 27 mars 2018⁸

3.2 Arrêté d'Enquête Publique

Le Préfet du Nord a publié un arrêté d'E.P. le 9 avril 2018⁹ et publié un avis d'enquête publique ¹⁰

3.3 Modalités de l'Enquête Publique :

3.3.1 Dates

L'E.P. s'est déroulée du 2 mai au 4 juin 2018

3.3.2 Siège de l'enquête

Le siège de l'E.P. est en mairie de Lille

3.3.3 Mise à disposition du dossier

Le dossier d'E.P. est mis à la disposition du public en mairie de Lille et en Préfecture du Nord.

3.3.4 Permanences du Commissaire Enquêteur

Les permanences du C.E. se tiennent en mairie de quartier de Fives, rue Pierre Legrand à Lille.

- Le mercredi 2 mai 2018 de 9h à 12 h (ouverture de l'E.P.)
- Le mardi 15 mai, de 9h à 12h
- Le samedi 26 mai, de 9h à 12h
- Le lundi 4 juin, de 14h à 17 h (clôture de l'E.P.)

7 D.A.T., p 13/80

8 Cf ANNEXE N° 1

9 Cf ANNEXE N° 2

10 Cf ANNEXE N° 3

4 Dossier d'enquête

4.1 Composition du dossier

4.1.1 Dossier initial :

Le dossier de demande d'autorisation environnementale (Réf : CACINO161750 / RACINO02467-03 ITA / JPT / SOP daté du 10/07/2017) élaboré par la société BURGEAP – Air Conseil Industrie en lien avec Madame Muriel DELFOSSE, Coordinatrice Régionale Environnement de la SNCF MOBILITES et Madame Margaux DROZ, Responsable Environnement/Amiante du Technicentre comporte les pièces ci-après :

PIECE I : RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

PIECE II : DOSSIER ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

PIECE III : ÉTUDE D'IMPACT

PIECE IV : ÉTUDE DES DANGERS

PIECE V : ANNEXES

4.1.2 Compléments au dossier :

Le dossier initial de DAE a été complété par le pétitionnaire par

Un « Mémoire de réponses aux demandes de l'administration suite au dépôt de la DAE » (Réf : CACINO161750/RACINON2997-02 ITA/JPT daté du 15/11/2017

Un « mémoire de réponses aux demandes de l'A.E. formulées dans l'avis délibéré du 10 janvier 2018 » (Réf CACINO161750/RACINO03095-01 ITA:JPT daté du 19/02/2018.

Qui sont annexés au dossier d'enquête.

Ces annexes comprennent aussi divers documents, dont le rapport du SDIS, les éléments de calcul du D9, l'échéancier de construction du mur antibruit et une note sur son insertion paysagère.

4.2 Analyse du dossier

4.2.1 Analyse du résumé non technique :

Le résumé non technique (RNT) de la D.A.E. comporte deux parties distinctes :

- 1) le résumé non technique de l'étude d'impact, conformément à l'article R.122-5.II ;
- 2) le résumé non technique de l'étude des dangers conformément à l'article D.181-15-2-III.

4.2.1.1 le résumé non technique de l'étude d'impact

Le pétitionnaire précise en introduction que :

« La présente demande est une régularisation d'installations existantes. La seule modification notable par rapport à la situation actuelle qui y est prévue est la construction d'un mur antibruit complétée si nécessaire par des isolations de façade pour les logements pour lesquels les émergences dépassent les seuils objectifs et dont l'isolation actuelle est insuffisante, ils feront l'objet de travaux (sous réserve de l'accord des propriétaires) ».

« En l'absence de projet de mise en place de nouvelles installations et le site étant par ailleurs existant depuis 1990, l'analyse de l'évolution probable de l'environnement sans projet, correspond à l'état initial. L'évolution « avec projet » correspond uniquement aux impacts du mur antibruit traité au travers des différents chapitres lorsque cela est pertinent (impacts acoustiques et sur le paysage notamment)

L'étude environnementale concerne 3 aires : celle du site proprement dit, une zone de 500 m autour de celui-ci et enfin l'aire de 1km autour du site, correspondant au rayon d'affichage, s'étendant sur les communes de Lille, Lezennes et Ronchin.

Un tableau de synthèse des enjeux fait apparaître la présence d'habitants nombreux autour de la zone. Néanmoins, le tableau présentant les impacts du site sur l'environnement ne fait apparaître que des enjeux « nuls », modérés ou faibles » **sauf pour le critère « bruits » pour lequel l'impact est qualifié de « fort » aujourd'hui et de « modéré » après la réalisation du mur antibruit, qui doit être construit en 2018.**

4.2.1.2 le résumé non technique de l'étude des dangers

L'analyse des risques d'accidents liés au site conclue à un risque lié à « l'incendie généralisé d'une rame » qualifié de « risque acceptable »

4.2.2 Le dossier administratif et technique

Précise que « la SNCF MOBILITÉS souhaite donc régulariser sa situation administrative par cette Demande d'Autorisation Environnementale et y intégrer les futurs aménagements prévus sur le site. » et présente un bilan de la concertation préalable (réunions du CISI¹¹ et réunions publiques)

Le site, qui occupe une surface d'environ 6 ha, est localisé dans un contexte à dominante urbaine, mais dans un environnement périurbain¹². Il est classé au PLU de Lille en zone « UF » (Zone d'activités à vocation industrielle et artisanale, à maintenir, privilégier et renforcer.¹³) Il comprend 21 voies ferrées

Il emploie 143 agents et accueille 39 employés d'entreprises prestataires.

11 Cf Lexique

12 Cf supra, fig 1 p 8 et ANNEXES N° 4

13 Cf ANNEXE N° 4.4.

Les plaintes de certains riverains d'une part, les conclusions d'une étude réalisée en 2013, et la nécessité de se conformer aux règles environnementales, ont amené l'exploitant à envisager la construction d'un mur antibruit de 3 mètres pour limiter les nuisances sonores avant la fin 2018.

Le site n'est pas concerné par le statut « SEVESO » et n'est pas classé en ERP.

4.2.3 Étude d'impact :

Elle est rédigée conformément aux termes de l'article 122-5 du code de l'environnement.

Elle ne met en évidence aucun impact du site sur les sols et les eaux mais souligne des épisodes de pollutions en termes de qualité de l'air. Aucune zone naturelle n'est présente à moins de 3 km du site .

Quatre zones d'habitations sont identifiées à moins de 250 m du site, dont certaines en proximité immédiate. Plusieurs ERP sensibles sont situés dans la zone d'étude (2 complexes sportifs, 13 établissements scolaires, 2 crèches, 1 hôpital et 1 maison de retraite.) Le site n'est concerné ni par des périmètres de protection de monuments historiques ni par des SPR ni par des zones de suspicion de patrimoine archéologique.

L'aire d'étude n'est concernée ni par les activités de tourisme, ni pas les activités agricoles.

Mais elle comprend 7 sites ICPE à proximité du site.

Du fait de l'importance du trafic routier, et du trafic ferroviaire, le site est concerné par des nuisances liées au bruit et aux vibrations.

4.2.4 Étude des dangers :

Au vu de l'Analyse Préliminaire des Risques, les scénarios susceptibles d'avoir des effets hors site sont :

- un incendie sur une rame en cours de maintenance dans un atelier ;
- l'explosion du local chaufferie du bâtiment 2.

L'étude des dangers conclue à des risques « acceptables » sur le site.

4.2.5 Conclusions :

Le dossier de DAE comprend l'ensemble des pièces nécessaires, il permet d'avoir une vue complète et suffisante de l'impact du site actuel sur l'environnement.

5 Déroulement de l'Enquête Publique

5.1 Préalables à l'enquête

5.1.1 Communication du dossier d'enquête

Le C.E. a pu prendre connaissance du dossier d'enquête qui lui a été communiqué par le pétitionnaire le 6 avril.

5.1.2 Visite du site

Le C.E. a visité le site concerné le 25 avril et a rencontré les agents chargés du dossier au sein de TNPDC

Le C.E. souligne la grande disponibilité de ces agents et la précision des réponses apportées à ses questions.

5.2 Information du public

5.2.1 Publication dans la presse

L'Avis d'E.P. a été publié dans la presse locale le 16 avril 2018 (Voix du Nord et Nord Eclair)¹⁴

5.2.2 Affichage

5.2.2.1 Sur le site :

L'Avis d'E.P. a été affiché par les soins du pétitionnaire aux deux accès du site. Le C.E. a pu constater la réalité de cet affichage qui a aussi été constaté par huissier¹⁵.

5.2.2.2 Dans les communes :

L'Avis d'E.P. a été affiché :

En mairie de Lille, dans les dix Mairies de Quartiers de la ville de Lille, ainsi que dans les mairies des communes associées d'Hellemmes et de Lomme.¹⁶

En mairie de Lezennes et de Ronchin¹⁷

5.3 Ouverture de l'E.P. :

L'E.P. a été ouverte le 2 mai 2018 à 9H.

Le registre d'enquête a été paraphé par Monsieur Jacques Richir, Adjoint au maire de Lille et par le C.E.

14 Cf ANNEXE N° 5.1.

15 Cf ANNEXE N° 5.3.

16 Cf ANNEXE N° 5.2.

17 Cf ANNEXES N°5.2.

Le registre d'enquête et les pièces du dossier ont été paraphés par le C.E.

5.4 Remarques et observations du public :

5.4.1 Lors des permanences du Commissaire Enquêteur¹⁸

5.4.1.1 Permanence du 2 mai 2018 :

Aucune remarque portée au registre d'enquête.

5.4.1.2 Permanence du 15 mai 2018 :

La permanence a lieu alors que les services de la Mairie de Quartier sont fermés en raison de réunion interne. La porte d'entrée de la Mairie de Quartier est donc fermée, mais une affiche invite les visiteurs souhaitant rencontrer le C.E. à sonner.

Trois personnes se présentent et inscrivent une remarque sur le registre

N° 1)

Madame Delplace, Madame Richard et Monsieur Delplace, président de l'Association « Mont de Terre – Petit Maroc » prennent connaissance du dossier, se proposent d'alerter les riverains au sujet du mur antibruit.

5.4.1.3 Permanence du 26 mai 2018 :

Cinq personnes se présentent. Quatre inscrivent des remarques sur le registre (N° 2, 4, 5, 6) et une demande au C.E. d'écrire sa remarque (N° 3)

N° 2)

Madame Grau, 38 rue Mariotte, Lille :

Demande si des protections phoniques sont prévues pour les habitations numéros impairs de la rue Mariotte. Mme Grau se déclare gênée par le bruit des trains arrivant au Technicentre.

N° 3)

Madame Cuny, 51 rue Emile Borel, Lille:

Ne disposant pas du temps nécessaire, Mme Cuny s'exprime oralement et demande au C.E. de résumer ses dires. Elle s'estime relativement peu gênée par les bruits générés par le Technicentre en soulignant qu'elle n'est que rarement chez elle en journée. Mais elle est très réticente devant l'hypothèse de la construction d'un mur sur l'emprise de son terrain. Elle souligne que l'exiguïté des jardins des maisons dites « Abbé Pierre » ne permet pas d'envisager de réduire ceux-ci. Par ailleurs elle souligne que les constructions en fond de jardin ne sont pas des « cabanes de jardin » mais pour certains habitants des extensions de l'habitation (buanderie, local de stockage etc.) Elle se déclare

18 Cf ANNEXE N°8

pour sa part opposée à la construction d'un mur à quelques mètres de ses fenêtres. Si un mur devait être construit, elle estime qu'il devrait l'être sur l'emprise du terrain de la SNCF.

N° 4)

Madame Vandermoere, 7 rue Gay Lussac, Lille.

Déclare être très gênée par les nuisances sonores, tant de jour que de nuit. Elle indique par exemple des bruits très violents le jeudi 24 mai après-midi. Madame Vandermoere est plutôt favorable à la construction d'un mur anti bruit, à condition qu'elle soit effective rapidement. Elle a déjà engagé des travaux d'aménagement, et en envisage d'autres, en souhaitant connaître au plus vite la teneur des travaux envisagés par la SNCF et leur calendrier de réalisation. Par ailleurs elle regrette le manque d'entretien du talus côté Technicentre (herbes folles, ronces, lierre etc)

N° 6)

Mme Gamelin, 29 rue Emile Borel, Lille.

Riveraine immédiate du Technicentre, Mme Borel ne s'estime en rien gênée par les bruits occasionnés par les activités du Technicentre. Elle se déclare totalement opposée à toute construction sur son terrain et refuse toute autorisation de travaux, même sous réserves d'indemnisation. Lors des réunions publiques, elle a eu le sentiment que c'est la SNCF qui souhaite construire ce mur, et que, dès lors, elle doit le faire sur son propre terrain.

N° 7)

Monsieur Vasseur Philippe, 21 rue Emile Borel, Lille.

S'oppose totalement à la construction de ce mur qui lui apparaît comme inutile, le bruit n'étant pas un vrai problème.

5.4.1.4. Permanence du 4 juin 2018

Trois personnes se présentent et inscrivent une remarque commune sur le registre (N° 8)

N° 8)

Monsieur Collier, conseiller de quartier, Madame Jammes, et Madame Strobbe, animateurs de l'Association « Mont de terre – Petit Maroc » prennent connaissance du dossier, en particulier des éléments relatifs au mur antibruit. Mme Jammes, précédemment Présidente de l'Association, souligne que celle-ci a porté, à l'égard de la S.N.C.F. la revendication d'une protection phonique des habitants riverains. Ils soulignent aussi que les habitations limitrophes du Technicentre ne sont pas les seules potentiellement impactées par les nuisances sonores, et donc par l'éventualité de la construction du mur antibruit. En particulier ils s'interrogent sur les risques de renvoi du bruit par le mur vers d'autres parties du quartier.

En prenant connaissance des remarques des habitants lors des permanences précédentes, les membres de l'Association « Mont de terre – Petit Maroc » considèrent qu'il serait nécessaire de lancer une nouvelle concertation avec les habitants. Ils prennent par ailleurs note de la possibilité que ce dossier soit abordé lors du prochain Conseil Municipal de la Ville de Lille.

Le C.E. a donc reçu 11 personnes, et 7 remarques ont été inscrites sur le registre.

5.4.2 Courriers adressés au siège de l'enquête

Aucun courrier n'a été adressé à l'intention du C.E.

5.4.3 Remarques sur le site Internet

Aucune remarque n'a été émise par l'intermédiaire du site Internet de la Préfecture du Nord.

5.5 Clôture de l'enquête

L'enquête publique a été close le lundi 4 juin à 17 heures, et le registre paraphé par le C.E.

6 Analyse des remarques du public

Toutes les remarques du public recueillies lors des permanences du C.E. émanent de riverains du Technicentre ou de représentants de l'Association de quartier « Mont de terre – Petit maroc » (cf ci-dessus § 5.4.1.) Certains de ceux-ci se plaignent des bruits générés par les trains entretenus au Technicentre, et s'interrogent sur les effets de la construction d'un mur antibruit pour leurs habitations. Ces doléances confirment celles exprimées par les habitants des rues adjacentes au Technicentre lors des réunions organisées par la SNCF.

Cependant il apparaît que d'autres habitants, en particulier ceux des maisons les plus proches du site (rue Emile Borel) s'opposent à la construction d'un mur sur l'emprise de leurs terrains, et encore plus à la démolition des annexes construites en fond de jardin. Ceux-là sont fortement opposés à des travaux qui impacteraient leurs terrains, même s'ils en étaient indemnisés. Pour ces habitants, le mur antibruit n'apparaît pas nécessaire, et si la SNCF persistait à envisager sa construction, elle devrait le faire exclusivement sur son terrain.

L'Association « Mont de terre – Petit Maroc » a porté la revendication de la construction d'un mur antibruit qui semblait être le souhait des habitants riverains. Aujourd'hui les membres de l'Association souhaitent qu'une nouvelle phase de concertation puisse permettre de confirmer ou d'infirmier le projet et/ou de le modifier (emplacement retenu pour la construction du mur, hypothèse de partie supérieure du mur en matériaux transparents etc)

En termes quantitatifs, le C.E. a enregistré plus d'avis opposés à la construction du mur que d'avis favorables à cette construction.

Il faut souligner qu'aucune remarque du public ne porte réellement sur l'objet de l'E.P., à savoir la délivrance de l'A.E. Toutes portent sur la construction du mur antibruit et ses conséquences positives ou négatives pour les habitations environnantes. Or l'engagement à construire ce mur antibruit fait partie du dossier de D.A.E. dans la mesure où le pétitionnaire a enregistré que celle-ci ne pourrait être accordée qu'à la condition qu'un mur antibruit permette le respect des règles environnementales.

7 PV de synthèse et mémoire en réponse

7.1 PV de synthèse¹⁹

Dans le «PV de synthèse » le C.E. attire l'attention du pétitionnaire sur les points ci-dessous :

a) Nécessité de confirmer que les travaux demandés par le S.D.I.S. ont effectivement été réalisés.

b) Nécessité de reprendre la concertation concernant le mur antibruit.

7.2 Mémoire en réponse²⁰

Dans le mémoire en réponse adressé au C.E. le 15 juin, le pétitionnaire apporte des précisions sur les deux points évoqués par le PV de synthèse :

7.2.1. : Sur la mise en conformité de la défense incendie :

Le pétitionnaire évoque les contraintes techniques qui ont amené à des études complémentaires. Il indique cependant que le site de la réserve d'eau demandée par le SDIS est aujourd'hui déterminé et validé par le SDIS. Le Technicentre s'engage à ce que l'implantation de cette réserve soit réalisée en octobre 2018.

Le mémoire du pétitionnaire répond donc à la question posée, même si on peut regretter que les travaux envisagés n'aient pas pu être réalisés avant l'E.P.

7.2.2. : Sur les « avis divergents des riverains sur la construction du mur antibruit » :

Le pétitionnaire rappelle les concertations menées à ce sujet depuis 2012 avec les riverains. Il prend cependant acte des avis divergents émis au cours de l'E.P. et s'engage à poursuivre la concertation avec les riverains, en liaison avec la Ville de Lille dès septembre 2018.

Le mémoire du pétitionnaire répond donc là aussi à la question posée, même si, de la même manière, on peut regretter que la réunion de concertation initialement prévue en septembre 2017 ait été reportée sine-die.

19 Cf ANNEXE N° 6

20 Cf ANNEXE N° 7

8 Conclusions.

L'E.P. s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes, même si elle a relativement peu mobilisé les habitants. Les remarques portées sur le registre, comme les expressions orales des personnes s'étant présentées lors des permanences du C.E. portent toutes sur la construction du mur antibruit, et pas sur l'activité du Technicentre elle-même.

Les échanges avec le pétitionnaire, et en particulier le mémoire en réponse au PV de synthèse ont apporté les éléments d'information nécessaire au C.E. pour fonder son avis.

9 Annexes

ANNEXE N° 1 : Désignation du C.E. par le T.A. de Lille.

ANNEXE N° 2 : Arrêté d'E.P.

ANNEXE N° 3 : Avis d'E.P.

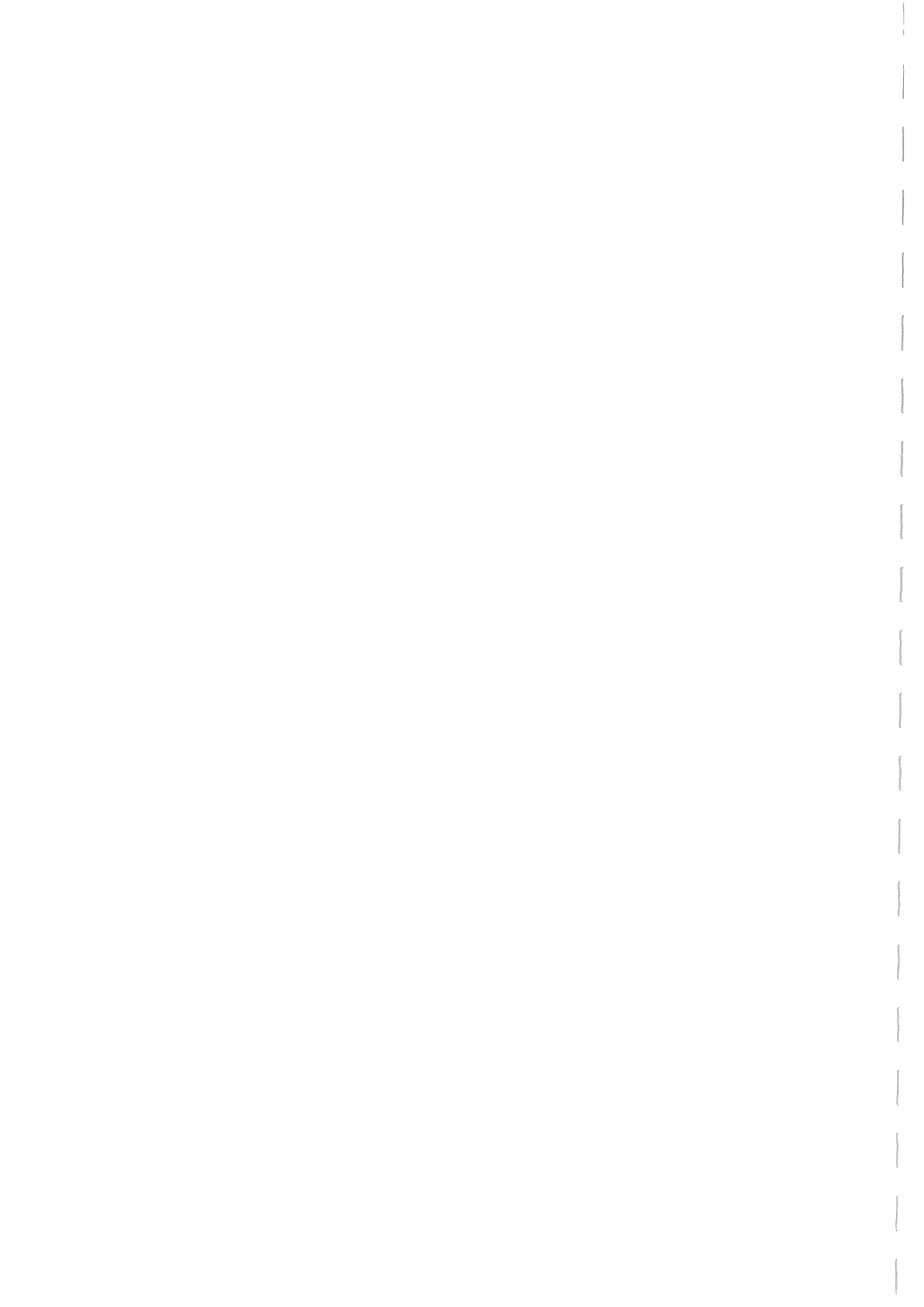
ANNEXES N° 4 : Localisation du site.

ANNEXES N° 5 : Information du public.

ANNEXE N° 6 : PV de synthèse.

ANNEXE N° 7 : Mémoire en réponse.

ANNEXE N° 8 : Observations du public.



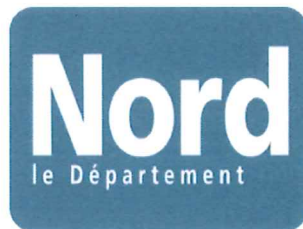
REPUBLIQUE FRANCAISE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU NORD



VILLE DE LILLE



PRÉFECTURE DU NORD

20 JUIN 2018

D.C.P.I. - B.I.C.P.E.

ENQUETE PUBLIQUE CONCLUSIONS ET AVIS	n° E1800039/59
OBJET	Demande d'autorisation environnementale pour le Technicentre Nord-Pas-De-Calais de Lille
Commissaire enquêteur	Robert Vanovermeir

LIVRET II : Conclusions et avis

[Tapez un texte]

[Tapez un texte] [Tapez un texte]

SOMMAIRE

<u>1</u>	<u>Cadre général de l'Enquête Publique :</u>	<u>6</u>
1.1	Le projet soumis à E.P. :	6
1.1.1	Demande d'autorisation d'exploiter	6
1.1.2	Modification par rapport à l'existant	6
1.2	Localisation	6
<u>2</u>	<u>Déroulement de la procédure</u>	<u>7</u>
2.1	Désignation du C.E. :	7
2.2	Arrêté d'E.P.	7
2.3	Modalités de l'E.P.	7
2.3.1	Dates	7
2.3.2	Siège de l'enquête	8
2.3.3	Information du public :	8
2.3.4	Mise à disposition du dossier	8
2.3.5	Permanences du Commissaire Enquêteur	8
<u>3</u>	<u>Conclusions</u>	<u>8</u>
3.1	Conclusions partielles relatives à l'étude du dossier	8
3.2	Conclusions partielles relatives aux concertations	9
3.2.1	Consultation des Personnes Publiques Associées :	9
3.2.2	Consultation de l'Autorité Environnementale	9
3.2.3	Consultations des communes	9
3.2.4	Autres concertations :	9
3.3	Conclusions partielles relatives à la contribution publique	10
3.3.1	Participation du public à l'E.P.	10

<u>3.3.2Analyse et synthèse des remarques du public :.....</u>	<u>10</u>
<u>4Avis, réserves et recommandations :.....</u>	<u>11</u>
<u>4.1Avis du C.E.....</u>	<u>11</u>
<u>4.2Réserves.....</u>	<u>13</u>
<u>4.3Recommandations.....</u>	<u>13</u>
<u>4.3.1.Protection incendie :.....</u>	<u>13</u>
<u>4.3.2.Mur antibruit.....</u>	<u>13</u>
<u>5ANNEXES.....</u>	<u>13</u>

LEXIQUE

A.E. : Autorité Environnementale

ARS : Agence Régionale de Santé

C.E. : Commissaire Enquêteur

D.A.E : Demande d'Autorisation Environnementale

DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement.

E.P. Enquête Publique

ERP : Établissement Recevant du Public

ICPE : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

PLU : Plan Local d'Urbanisme

R.N.T.:Résumé Non Technique

SNCF : Société Nationale des Chemins de Fer

SPR : Site Patrimonial Remarquable

T.A. : Tribunal Administratif.

T.N.P.C. : Technicentre Nord-Pas-de-Calais

I Cadre général de l'Enquête Publique :

1.1 Le projet soumis à E.P. :

1.1.1 Demande d'autorisation d'exploiter

Le « Technicentre » Nord-Pas-de-Calais » est un établissement de la SNCF chargé de l'entretien et de la maintenance du matériel roulant de la SNCF. Il fonctionne depuis 1990. Cet établissement est soumis à autorisation au titre de la rubrique 2930-1 des ICPE. Mais, ne disposant pas à ce jour de cette autorisation, l'exploitant souhaite régulariser la situation par cette autorisation environnementale.

1.1.2 Modification par rapport à l'existant

La DAE concerne donc une installation qui fonctionne depuis 1990. Les seules modifications sont :

- La mise en place d'un système de prétraitement des effluents aqueux,
- un système de traitement des effluents aqueux
- la construction d'un mur antibruit pour protéger les habitations limitrophes.

1.2 Localisation

Le Technicentre est situé sur la commune de Lille, en bordure de la commune de Lezennes. L'affichage de l'E.P. concerne les communes de Lille, Lezennes et Ronchin.

L'établissement est situé en zone urbaine, dans un environnement qui peut être assimilé à du périurbain (établissements industriels, voies de chemin de fer voies routières) mais il est riverains d'habitations.¹

¹Cf ANNEXES 4 et fig 1 ci-dessous

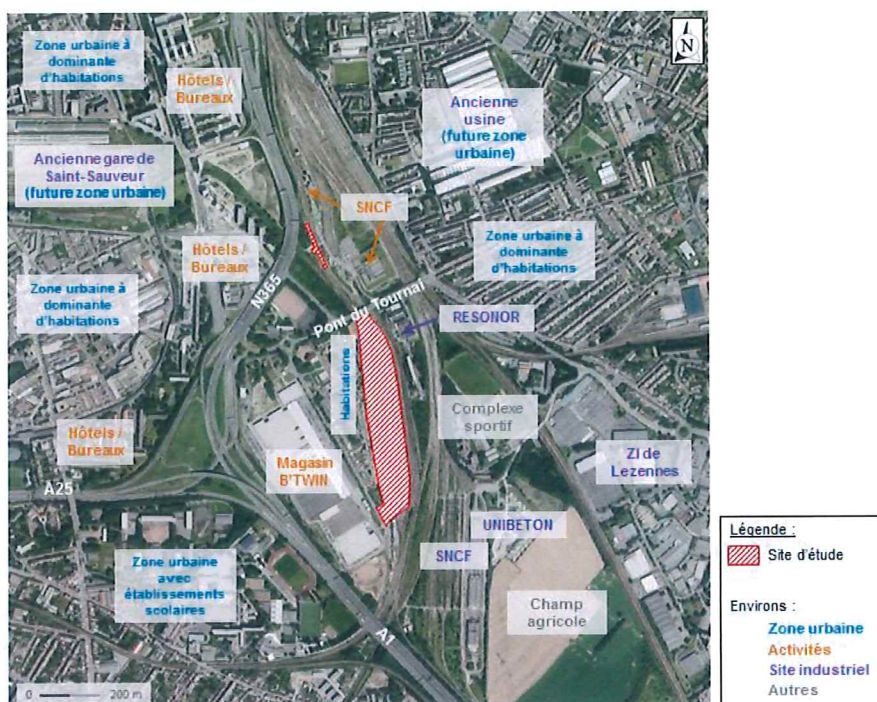


Fig 1

2 Déroulement de la procédure.

2.1 Désignation du C.E. :

Le Président du Tribunal Administratif de Lille a désigné Monsieur Robert Vanovermeir en qualité de C.E. par la décision n° E1800039/59 du 27 mars 2018ⁱ²

2.2 Arrêté d'E.P.³

Le Préfet du Nord a publié un arrêté d'E.P. le 9 avril 2018 et publié un avis d'enquête publique⁴

2.3 Modalités de l'E.P.

2.3.1 Dates

L'E.P. s'est déroulée du 2 mai au 4 juin 2018

²Cf ANNEXE N°1

³Cf ANNEXE N° 2

⁴Cf ANNEXE N° 3

2.3.2 Siège de l'enquête

Le siège de l'E.P. est en mairie de Lille

2.3.3 Information du public :

L'Avis d'E.P. a été affiché en Mairie de Lille, ainsi que dans les mairies de quartiers de la ville, en Mairie de Lezennes et en Mairie de Ronchin. Les communes concernées ont établis des certificats d'affichage. L'Avis d'E.P. a aussi été affiché par les soins du pétitionnaire sur les voies d'accès au site ⁵

2.3.4 Mise à disposition du dossier

Le dossier d'E.P. est mis à la disposition du public en mairie de Lille et en Préfecture du Nord.

2.3.5 Permanences du Commissaire Enquêteur

Les permanences du C.E. se sont tenues en mairie de quartier de Fives, rue Pierre Legrand à Lille.

- Le mercredi 2 mai 2018 de 9h à 12 h (ouverture de l'E.P.)
- Le mardi 15 mai, de 9h à 12h
- Le samedi 26 mai, de 9h à 12h
- Le lundi 4 juin, de 14h à 17 h (clôture de l'E.P.)

Ces permanences n'ont pas occasionné de difficultés particulières.

2.3.6 PV de synthèse et mémoire en réponse.

Conformément aux règles des E.P. , le C.E. a rencontré le pétitionnaire le 7 juin pour lui faire part des questions reprises dans le PV de synthèse ⁶ Le pétitionnaire a adressé dès le 15 juin un « mémoire en réponse » apportant les précisions demandées par le C.E. ⁷

3 Conclusions

3.1 Conclusions partielles relatives à l'étude du dossier

L'étude du dossier par le C.E. à partir du 6 avril 2018, la visite du C.E. sur place, et les échanges avec le pétitionnaire permettent de tirer les conclusions ci-après :

5Cf ANNEXES N° 5

6Cf ANNEXE N° 6

7Cf ANNEXE N° 7

- Le dossier présenté par le pétitionnaire est complet, comprenant l'ensemble des pièces réglementaires.
- Le dossier initial a été utilement complété par le mémoire en réponse du pétitionnaire aux remarques de l'administration, de la DREAL et du SDIS
- Le dossier présente l'état existant de l'établissement ainsi que les aménagements envisagés, en particulier le mur antibruit.

De l'analyse du dossier on peut tirer la conclusion que l'établissement est installé depuis de nombreuses années, et que les seules nuisances soulignées au cours de ces années par des riverains concernent les bruits occasionnés par les activités du Technicentre.

L'analyse de ce dossier ne fait pas ressortir d'éléments amenant à s'opposer à la DAE.

3.2 Conclusions partielles relatives aux concertations.

3.2.1 Consultation des Personnes Publiques Associées :

- La DREAL a émis un certains nombres d'observations auxquelles le pétitionnaire à répondu par un mémoire en réponse annexé au dossier d'enquête. Le rapport conclu que le dossier est régulier et peut être soumis à E.P.
- Le SDIS a aussi émis des réserves auxquelles le pétitionnaire a répondu, amenant le SDIS à lever ses réserves.
- -L'ARS et la DDTM n'ont pas émis d'avis dans les délais impartis.

3.2.2 Consultation de l'Autorité Environnementale

L'A.E. a délivré un avis délibéré le 10 janvier 2018. Le pétitionnaire a répondu de manière détaillée aux observations de l'A.E.

3.2.3 Consultations des communes

Les villes de Lille, Ronchin et Lezennes ont la possibilité de délibérer sur le projet.

Au jour de la rédaction de cet avis, le C.E. n'a pas eu connaissance de ces délibérations.

3.2.4 Autres concertations :

Le D.E. indique que des réunions publiques ont été organisées par le pétitionnaire sur la construction d'un mur antibruit. Ces réunions publiques ne sont cependant pas intégrées au processus de concertation sur la DAE qui fait l'objet de l'E.P. On peut regretter par ailleurs

qu'une réunion avec les riverains, initialement prévue en septembre 2017 ait été reportée à fin 2018, soit après la clôture de l'E.P.

Les avis exprimés par les Personnes Publiques Associées n'amènent pas à s'opposer à la DAE

3.3 Conclusions partielles relatives à la contribution publique.

3.3.1 Participation du public à l'E.P.

Au cours des permanences du C.E., celui-ci a reçu 11 personnes. Le registre d'enquête contient 7 remarques du public.⁸

Le C.E. n'a pas reçu de courriers adressés au siège de l'E.P.

Le site Internet de la Préfecture du Nord n'a reçu aucune remarque du public.

3.3.2 Analyse et synthèse des remarques du public :

Il apparaît que les remarques du public concernent essentiellement, voire exclusivement, la protection des riverains contre les bruits générés par le Technicentre. Elles confirment partiellement celles recueillies lors des différentes réunions publiques organisées par la SNCF. Les habitants des rues avoisinantes (rue Mariotte, rue Gay Lussac, rue Emile Borel etc) s'interrogent sur les effets réels de la construction du mur anti bruit prévu par la SNCF pour leurs habitations. Ils expriment aussi leurs doutes sur la fermeté de l'engagement de la SNCF et surtout sur le calendrier des travaux.

Si certains habitants souhaitent clairement la construction de ce mur, d'autres, et en particulier des habitants des maisons les plus directement concernées car limitrophes du site (rue Emile Borel) s'opposent radicalement à l'hypothèse d'une construction aboutissant à réduire les jardins et à imposer la démolition d'annexes construites en fond de jardins. Ils estiment que le mur doit être construit sur l'emprise du domaine de la SNCF. Mais surtout ils considèrent que ce mur ne répond pas à une nécessité.

Les remarques enregistrées par le C.E. au cours des permanences n'amènent pas à s'opposer à la délivrance de la DAE

3.4. Conclusions relative aux échanges avec le pétitionnaire.

⁸ Cf ANNEXE N° 8

Le C.E. a rencontré le pétitionnaire après la clôture de l'E.P. et lui a remis un PV de synthèse (cf ci dessus §2.3.6) attirant son attention sur deux problématiques:

- La nécessité de réaliser les travaux relatifs à la défense incendie demandés par le SDIS dans les plus brefs délais.
- La constatation, au cours des permanences du C.E. d'avis divergents des riverains sur l'opportunité et sur les conditions de construction du mur antibruit.

Dans son mémoire en réponse, le pétitionnaire :

- S'engage à ce que les travaux demandés par le SDIS soient réalisés en octobre 2018
- S'engage à poursuivre la concertation avec les riverains, en liaison avec la Ville de Lille, en présentant toutes les hypothèses techniques pour réduire les nuisances sonores.

Les réponses du mémoire du pétitionnaire apportent les précisions attendues.

3.5. Conclusion générale

L'analyse du dossier, la prise en compte des remarques des P.P.A. et des réponses apportées dans les mémoires en réponse par le pétitionnaire, et l'analyse des remarques du public amènent le C.E. à ne pas relever d'éléments justifiant une opposition à la délivrance de la D.A.E. et à la poursuite des activités de l'établissement.

Il faut souligner que cet avis concerne bien la délivrance de l'A.E. et ne constitue pas un avis sur le choix en ce qui concerne la protection phonique des riverains.

Les engagements du pétitionnaire relatifs à la construction de ce mur antibruit font partie intégrante de la D.A.E. Le pétitionnaire est donc fondé à considérer que la construction de ce mur antibruit est une condition incontournable. L'E.P. fait pourtant apparaître que si aucune remarque ne s'oppose à la D.A.E. une partie des riverains expriment des doutes quant à l'utilité de ce mur. En particulier, les riverains les plus limitrophes du site qui se sont exprimés lors de l'E.P. considèrent que l'édification de ce mur aboutirait paradoxalement à une dégradation de leur environnement. Il serait donc abusif de considérer que l'absence d'opposition à la D.A.E. puisse être interpréter comme un avis favorable à la construction du mur antibruit tel qu'il est prévu par le pétitionnaire.

4 Avis, réserves et recommandations :

4.1 Avis du C.E.

Vu

- Le Code de l'Environnement, et en particulier les articles :
L 123- 1à L 123-9
R 123 – 1 à R 123-27
R 512-14
R 122-5II ?
R 122-1, R122-6, R 122-7
D 181-15-2 III
- Le Code de l'Urbanisme
 - La demande d'A.E. présentée par l'EPIC « Technicentre » de la SNCF
 - La décision du Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 27 mars 2018 désignant le C.E.
 - L'arrêté d'E.P. de Monsieur le Préfet du Nord du 9 avril 2018

Attendu

- Que le dossier fournis par le pétitionnaire est conforme à la réglementation en vigueur et comporte l'ensemble des éléments permettant de fonder un avis sur la D.A.E.
- Que le pétitionnaire a apporté, avant et au cours de l'E.P. tous les éléments d'information permettant au C.E. d'établir un avis sur la D.A.E. .
- Que l'E.P. s'est déroulée de manière satisfaisante et conformément à la réglementation en vigueur.
-

Considérant

- Que le dossier fournis par le pétitionnaire montre que l'établissement qui sollicite une D.A.E. fonctionne depuis de nombreuses années sans impact négatif notable sur l'environnement.
- Que l'activité du Technicentre est indispensable au bon fonctionnement du réseau ferré dans la région, et dans la Métropole Lilloise en particulier.
- Que les P.P.A.n'ont pas émis d'avis négatifs sur la demande.
- Que les remarques du public ne semblent pas traduire une forte opposition à la poursuite des activités du centre.

- Les éléments apportés en réponse au P.V de synthèse par le pétitionnaire.

**Le C.E. émet un avis favorable à la D.A.E. déposée
pour le Technicentre de Lille.**

4.2 Réserves

Cet avis positif n'est pas assorti de réserves de la part du C.E.

4.3 Recommandations

Au vu des remarques de riverains, et tenant compte des nuisances dénoncées depuis de nombreuses années par ceux-ci et par les associations de quartier, le C.E. recommande

4.3.1. Protection incendie :

- Que la S.N.C.F. réalise effectivement les travaux demandés par le S.D.I.S. dès le mois d'octobre 2018 comme il s'y est engagé dans son mémoire en réponse au PV de synthèse.

4.3.2. Mur antibruit

- o - Que la SNCF mène les concertations nécessaires pour estimer plus précisément les attentes des riverains en matière de protections phoniques. En effet, la solution proposée (construction d'un mur antibruit sur les terrains des maisons jouxtant le site) soulève une vive opposition de la part des habitants pourtant les plus concernés. Il serait pour le moins paradoxal que la conséquence de l'A.E. soit la construction d'un équipement, coûteux pour l'exploitant, mais apparaissant aux riverains les plus proches comme une dégradation de leurs conditions de vie.
- Il est donc souhaitable que l'exploitant se rapproche de la Ville de Lille pour mettre en place les moyens de concertation avec les riverains dès le mois de septembre 2018 comme il s'y est engagé dans le mémoire en réponse au PV de synthèse..

5 ANNEXES

ANNEXE N° 1 : Désignation du C.E. par le T.A. de Lille.

ANNEXE N° 2 : Arrêté d'E.P.

ANNEXE N° 3 : Avis d'E.P.

ANNEXE N° 4 : Localisation du site

ANNEXE N° 5 : Information du public

E.P. n° E1800039/59

ANNEXE N° 6 : PV de synthèse du C.E.

ANNEXE N° 7 : Mémoire en réponse du pétitionnaire

ANNEXE N° 8 : Observations du public.